



revalorisation de la pension alimentaire

Par **anat**, le **02/10/2010** à **23:13**

Bonjour,

J'aurais besoin de conseils par rapport a la pension alimentaire

1 Doit on revaloriser la pension alimentaire tous les ans alors que dans le jugement de divorce il n'y est pas fait mention?

2 Peut on faire une demande de révision de la pension alimentaire(la baissée ou l'annulée) vu que la situation et la vie de famille de mon ami a changé?

En effet lors de son divorce il était seul.Maintenant je vis avec j'ai un fils de 16 ans à ma charge pas de pension car son père ne l'a pas reconnu et nous avons eu ensemble une petite fille qui a maintenant 4 mois et qui a des problèmes(elle est née avec une malformations des 2 pieds).

Mon ami est au chômage et ne touche que 850euros par mois

Moi je touche 674euros(allocations familiales+cessation activités)

Nous avons les charges courantes a payer comme tout le monde

Son ex femme s'est remarié son mari travaille elle touche une pension alimentaire pour le fils de mon ami et une pension pour son autre fils et elle a eue une fille avec son mari actuel.

Ils ont la cmu l'apl les allocations familiales etc etc.

Elle menace mon ami que si il n'augmente pas la pension il ne verra plus son fils.Elle veut absolument le numéro de notre téléphone fixe alors qu'elle a le numéro de portable.Tant qu'elle en a un sa lui suffit bien.

Je vous remercie d'avance de vos réponses

Par **Domil**, le **02/10/2010** à **23:44**

le père ne peut pas invoquer un autre enfant pour léser l'enfant d'un 1er lit (le fait d'avoir d'autres enfants ne change rien aux besoins de son enfant). En sus

- il n'a pas à assumer la charge d'un enfant qui n'est pas le sien et ne peut donc pas invoquer cette charge pour ne plus subvenir aux besoins de son enfant

- Idem pour vous, vous êtes un tiers qui ne fait que vivre avec lui. Vous devez assumer les charges totales de votre fils, et quasiment la moitié des charges du foyer (autres que celles liés à votre fils). Votre revenu augmente le revenu disponible de votre concubin puisqu'il baisse ses charges, pour calculer sa pension alimentaire.

Il peut demander une baisse de pension néanmoins mais la suppression serait abusive, amha et fort peu morale pour un père de refuser de subvenir aux besoins de son enfant.

Relisez avec attention l'intégralité du jugement instituant la pension, ça serait étrange qu'il ne

soit noté aucune indexation.

Par contre

- 1) elle ne peut pas lui refuser l'exercice de ses droits tels que le jugement les stipule (même s'il ne payait plus la pension, ce qu'il ne doit pas faire, car s'il le fait plus de deux mois, c'est un délit). si elle refuse de lui remettre l'enfant quand elle doit le faire, votre ami doit directement porter plainte pour non présentation d'enfant
- 2) vous n'avez pas à lui donner le n° du fixe.

PS : vous aussi vous touchez des allocations familiales, une aide au logement si vous êtes en location et vous n'avez pas besoin de la CMU puisque vous avez une couverture sociale via les indemnités chômage notamment.

Pensez à demander pour votre fille :

- le 100% pour ce qui concerne sa malformation
- faire reconnaître son handicap (ce n'est pas honteux et ça vous permettrait selon le degré, d'avoir une 1/2 part en plus, voire l'allocation d'enfant handicapé, ça vous aiderait).

Par **anat**, le **03/10/2010** à **07:54**

Je vous remercie de votre réponse rapide

J'ai bien relu le jugement de divorce et il n'y a rien de marqué concernant l'indexation

C'est marqué Mr devra verser a Mme une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de son fils la somme mensuelle de ...euros

Fait à T..., Le ...

voilà c'est tout

Et en ce qui concerne la couverture sociale on doit quand même payer une complémentaire

Donc pour l'indexation je sais pas si on doit la faire ou pas

Par **Domil**, le **03/10/2010** à **15:18**

Le jugement doit avoir des termes comme "par ses motifs". Relisez bien. S'il n'y a réellement pas d'indexation de prévue, il n'y a pas lieu à augmenter la pension (puisque vous ne connaissez pas l'index à utiliser)

Il appartiendra à la mère de faire une requête au jaf pour obtenir cette indexation (qui ne sera pas rétroactive)

Ps : vous avez, peut-être droit à une aide annuelle pour la complémentaire (100 euros pour chaque enfant de moins de 16 ans, 200 euros pour chaque personne entre 16 et 49 ans.)

<http://www.ameli.fr/assures/soins-et-remboursements/c.m.u.-et-complementaires-sante/aide-a-l-acquisition-d-une-complementaire-sante/objectif-et-double-avantage-de-l-a.c.s..php>

Par **anat**, le **04/10/2010** à **10:52**

je vous remercie de votre réponse